



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
15 octobre 2014
Français
Original: anglais

Comité des disparitions forcées

Liste de points concernant le rapport soumis par la Serbie en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*

I. Renseignements d'ordre général

1. Eu égard aux informations fournies au paragraphe 10 du rapport (CED/C/SRB/1), qui fait référence à l'article 16 de la Constitution, indiquer quelles seraient les conséquences d'une contradiction entre les dispositions de la Convention et celles de la Constitution.

II. Définition et criminalisation de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

2. Puisqu'il n'existe pas d'infraction autonome de disparition forcée, préciser si le «dénier de la reconnaissance de la privation de liberté» ou «la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve» serait punissable en droit serbe. Indiquer aussi s'il existe des initiatives visant à faire de la disparition forcée une infraction à part entière dans la législation nationale et si l'État partie a consulté la société civile, en particulier les associations de familles, à cet égard. De plus, en ce qui concerne les informations fournies à l'annexe I du rapport, préciser si une ou plusieurs des victimes ont disparu à un moment ou à un autre et, dans l'affirmative, si leur sort ou l'endroit où elles se trouvaient ont pu être déterminés (art. 2 et 4).

3. Indiquer si des plaintes ont été déposées concernant des cas de traite des êtres humains qui pourraient relever des articles 2 et 3 de la Convention. Dans l'affirmative, fournir des données détaillées, pour la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Convention, concernant les enquêtes menées et leurs résultats, notamment les sanctions infligées aux auteurs et les réparations, y compris la réadaptation, fournies aux victimes (art. 2, 3 et 12).

* Adoptée par le Comité à sa septième session (15-26 septembre 2014).



4. Compte tenu des informations fournies aux paragraphes 45 et 46 du rapport, préciser quelles seraient les sanctions encourues, conformément au droit interne, par toute personne qui ordonnerait de commettre une infraction de disparition forcée ne constituant pas un crime contre l'humanité. Indiquer aussi, à la lumière de l'article 384 du Code pénal, si des mesures ont été prises pour établir un système de responsabilité des supérieurs hiérarchiques conforme à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui s'appliquerait aux cas de disparition forcée ne constituant pas un crime contre l'humanité (art. 6).
5. Compte tenu des informations fournies aux paragraphes 134 à 136 du rapport sur les ordres des supérieurs au sein de l'agence de sécurité militaire et de l'armée serbe, indiquer s'il existe des dispositions équivalentes qui s'appliqueraient à d'autres agents de l'État. Fournir également, le cas échéant, des exemples de jurisprudence concernant l'interdiction d'invoquer l'ordre d'un supérieur (art. 6 et 23).

III. Procédure judiciaire et coopération dans les affaires pénales (art. 8 à 15)

6. Préciser si les conditions énoncées à l'article 10 du Code pénal peuvent avoir des incidences sur les obligations découlant des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention, en particulier lorsque, dans l'État où le crime de disparition forcée a été commis, l'auteur des faits a bénéficié d'une grâce, ou il y a prescription, ou la disparition forcée ne constitue pas une infraction à part entière. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10 du Code pénal, énoncer les critères appliqués par le Procureur de la République pour autoriser l'exercice d'une compétence et indiquer si l'exercice de la compétence dans ce cas pourrait se fonder sur la Convention (art. 9).
7. S'agissant des paragraphes 79, 80 et 134 du rapport, fournir des informations sur les mesures qui peuvent être prises par les autorités compétentes de la police militaire si un employé du Ministère de la défense ou des Forces armées serbes est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale contre ces institutions ou contre un civil. À ce sujet, expliquer pourquoi, si «les autorités militaires ne sont pas compétentes pour mener des enquêtes sur les personnes accusées d'une infraction pénale liée à une disparition forcée et pour engager des poursuites pénales contre elles» (par. 79 du rapport), la police militaire peut néanmoins ouvrir une enquête d'office lorsqu'un employé du Ministère de la défense ou des Forces armées serbes est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale contre ces institutions ou contre des civils (par. 80 du rapport), ce qui pourrait éventuellement s'appliquer à un cas de disparition forcée. Indiquer également si la police peut apporter son appui aux autorités civiles dans le cadre des enquêtes relatives aux cas de disparition forcée (art. 11).
8. Expliquer si la suspension des fonctions pendant toute la durée de l'enquête est prévue par la législation serbe dans le cas où l'auteur présumé est un agent de l'État. Préciser s'il existe des dispositifs de procédure permettant d'écarter de l'enquête sur une disparition forcée des forces de sécurité ou de l'ordre dans le cas où un ou plusieurs de leurs membres sont impliqués dans l'affaire (art. 12).
9. Commenter les allégations selon lesquelles des témoins entendus dans des procès pour crimes de guerre auraient été menacés par des agents de l'État chargés de leur protection et, à cet égard, indiquer si l'un de ces cas se rapportait à des enquêtes sur des disparitions forcées. Donner également des informations sur les mesures prises pour assurer aux témoins une protection efficace et pour veiller à ce que, en cas de mauvais traitements ou d'actes d'intimidation, les fonctionnaires présumés responsables soient suspendus de leurs fonctions à titre préventif, poursuivis en justice et, s'il y a lieu, sanctionnés. Indiquer en outre si le système de protection des victimes de la Serbie dispose des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour fonctionner efficacement (art. 12).

10. Expliquer quelles sont les garanties mises en place pour que les autorités chargées d'enquêter sur les cas présumés de disparition forcée aient immédiatement accès à tout lieu de détention ou à tout autre lieu dans lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne disparue peut se trouver. À cet égard, indiquer également si le droit interne prévoit des restrictions susceptibles de limiter cet accès et, le cas échéant, fournir des informations détaillées (art. 12).

11. Préciser si, en application de la loi serbe, des restrictions ou des conditions pourraient être appliquées dans le cadre des demandes d'entraide ou de coopération judiciaire dans les conditions fixées par les articles 14 et 15 de la Convention (art. 14 et 15).

IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

12. Fournir des informations détaillées sur les mécanismes et les critères appliqués dans le cadre des procédures d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition, destinés à évaluer et vérifier le risque qu'une personne court d'être victime d'une disparition forcée. Indiquer également s'il est possible de faire appel d'une décision d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition et, dans l'affirmative, quelles sont les autorités à saisir, quelles sont les procédures applicables et si celles-ci ont un effet suspensif (art. 16).

13. Préciser si certains États sont considérés comme sûrs en ce qui concerne les procédures d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition de personnes. Le cas échéant, indiquer sur la base de quels critères un État est considéré comme tel, à quelle fréquence ces critères sont réexaminés et si une évaluation individuelle exhaustive est effectuée avant de procéder à l'expulsion, au refoulement, à la remise ou à l'extradition d'une personne dans un État considéré comme sûr, quant au risque qu'elle soit victime d'une disparition forcée (art. 16).

14. Préciser si la compétence du Défenseur des citoyens, en sa qualité de mécanisme national de prévention de la torture, s'étend à tous les lieux de détention, quelle que soit leur nature. Fournir en outre des informations sur les mesures qui ont été mises en place pour garantir au Défenseur des citoyens un accès immédiat et sans restriction à tous les lieux de privation de liberté et indiquer s'il dispose de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions efficacement et en toute indépendance en sa qualité non seulement d'institution nationale des droits de l'homme, mais aussi de mécanisme national de prévention de la torture (art. 17).

15. Compte tenu des informations fournies au paragraphe 114 du rapport concernant les registres officiels de garde à vue que doivent tenir les fonctionnaires de police, énumérer les informations que doivent contenir les registres officiels tenus dans d'autres lieux de détention, tels que les prisons. Fournir également des informations sur les mesures prises pour que tous les registres des personnes privées de liberté soient dûment et immédiatement remplis et tenus à jours. Indiquer aussi s'il y a eu des plaintes concernant le non-enregistrement d'une privation de liberté ou de toute autre information pertinente dans les registres de privation de liberté et, dans l'affirmative, donner des informations sur les procédures engagées et, le cas échéant, sur les sanctions infligées ainsi que sur les mesures prises pour éviter que de telles défaillances se reproduisent, en indiquant notamment si une formation en la matière a été dispensée au personnel concerné (art. 17 et 22).

16. S'agissant des paragraphes 106 et 117 du rapport, préciser si des conditions ou des restrictions peuvent s'appliquer à l'obligation de notifier sans délai les membres de la famille, un avocat, les représentants consulaires dans le cas d'un ressortissant étranger ou toute autre personne du choix de la personne privée de liberté. Expliquer également comment ces droits sont garantis dans la pratique. Indiquer en outre si des plaintes ont été adressées concernant la non-notification de la personne désignée par un individu privé de liberté et, dans l'affirmative, fournir des informations sur les procédures engagées et, le cas échéant, sur les sanctions infligées (art. 17 et 18).

17. Fournir de plus amples renseignements sur le contenu du projet de loi sur l'enregistrement de l'ADN en cours d'élaboration (par. 122 du rapport) et tenir le Comité au fait de son statut actuel, notamment du calendrier prévu pour son adoption et son entrée en vigueur (art. 19).

18. Concernant les paragraphes 130 et 131 du rapport, fournir des informations détaillées sur les sanctions pénales, administratives ou disciplinaires prévues pour chacun des comportements visés à l'article 22 de la Convention (art. 22).

19. Tout en prenant note des informations fournies aux paragraphes 132 à 134 du rapport, ainsi qu'aux paragraphes 158 à 161 du document de base commun de l'État partie (HRI/CORE/SRB/2010), le Comité serait reconnaissant à l'État partie d'indiquer si une formation spécifique sur la Convention, conformément à son article 23, est dispensée aux agents de la force publique (civils ou militaires), au personnel médical, aux agents de l'État et à toute autre personne intervenant dans la garde ou le traitement des personnes privées de liberté, tels que les juges, les procureurs et les agents des services d'immigration, ou si une telle formation est envisagée (art. 23).

V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)

20. Compte tenu de ce que, comme il est indiqué au paragraphe 138 du rapport, la notion de partie lésée, telle que définie par la législation serbe, est peut-être plus restreinte que la notion de victime au sens du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, indiquer s'il est prévu d'intégrer dans le droit interne une définition de la notion de victime conforme à ladite disposition de la Convention (art. 24).

21. Indiquer qui, conformément au droit interne, devrait verser des indemnités dans le cas d'une disparition forcée, notamment lorsque le ou les responsables n'ont pas été identifiés. Compte tenu des informations fournies aux paragraphes 138 à 145 du rapport, indiquer aussi si l'État partie envisage d'adopter des mesures législatives ou autres afin de garantir à toutes les personnes ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée une réparation et une indemnisation adéquates conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Convention (art. 24).

22. Eu égard au paragraphe 144 du rapport, selon lequel aucun programme spécial de réadaptation à l'intention des familles de victimes de disparition forcée n'a été adopté, indiquer si les personnes ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée perpétrée par le passé bénéficient de mesures de réadaptation, quelle qu'en soit la forme. En outre, donner des informations quant aux mesures prises, ou envisagées, pour garantir que toute personne ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée qui a pu être perpétrée dans le passé par des fonctionnaires serbes ou des personnes ou groupes agissant avec leur autorisation, appui ou consentement reçoive une indemnisation adéquate conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Convention et d'autres normes internationales pertinentes (art. 24).

23. Compte tenu des informations fournies aux paragraphes 144 et 145 du rapport, indiquer aussi si l'État partie envisage d'adopter des mesures législatives relatives à la situation juridique des personnes disparues et des membres de leur famille dont le sort n'a pas été élucidé, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété, sans qu'il soit besoin de déclarer la personne disparue comme étant décédée; on pourrait par exemple envisager une procédure permettant d'obtenir une déclaration d'absence en raison d'une disparition forcée (art. 24).

24. Fournir des renseignements sur les dispositions législatives applicables aux actes décrits au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention (art. 25).

25. Concernant le paragraphe 147 du rapport, fournir de plus amples renseignements sur les procédures existantes pour l'examen et, si nécessaire, l'annulation d'une adoption, y compris sur les conditions à remplir pour qu'une adoption soit valable. Indiquer également si un délai spécifique est fixé pour l'examen ou l'annulation d'une adoption, ainsi que les personnes habilitées à engager une procédure de cette nature, notamment lorsque l'enfant adopté est âgé de moins de 15 ans, les autorités chargées des procédures et les garanties mises en place pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale et que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité dans le cadre de ces procédures (art. 25).
